



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le garde des sceaux,
ministre de la justice**

N/Réf. : 202210014093

Paris, le **11 JAN. 2023**

13/01/2023



0000192601

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier daté du 23 juin 2022, vous m'avez adressé le rapport définitif relatif à votre visite des locaux de garde à vue du commissariat de police de Montauban effectuée du 7 au 9 mars 2022.

Lors de votre visite, vous avez pu constater avec satisfaction que les conditions d'arrivée à l'hôtel de police préservaient l'intimité de la personne, que le droit de communiquer avec un proche ne posait aucune difficulté, que les droits spécifiques des mineurs étaient correctement pris en compte et que les relations avec le parquet étaient fluides.

Vous avez également relevé que l'usage des menottes était réalisé avec discernement et que les modalités de fouille étaient respectueuses de la dignité des personnes privées de liberté.

Toutefois, le rapport mentionne des conditions matérielles perfectibles relatives à l'hygiène, à la prise en charge des personnes privées de liberté ainsi que des manquements relatifs à leurs droits. Il pointe également l'insuffisance d'officiers de police judiciaire ainsi qu'un nombre important de directives souvent méconnues des agents. Il formule au total neuf recommandations.

Il convient toutefois de préciser que 12 autres recommandations ont d'ores et déjà été prises en compte, ce qui démontre l'intérêt que portent les autorités locales aux observations que vous formulez.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Si vos recommandations concernent au premier chef le ministère de l'Intérieur, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant de problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

- **S'agissant des observations relatives aux locaux de privation de liberté**

Vous dénoncez la vétusté des locaux que vous jugez sous-dimensionnés, ainsi que des conditions d'hygiène perfectibles.

Vous soulignez par ailleurs que la surveillance des personnes est insuffisante, les cellules n'étant pas équipées de bouton d'appel mais seulement de caméras situées dans un bureau, distant des geôles, depuis lequel les agents, souvent accaparés par diverses tâches, sont dans l'incapacité d'assurer une surveillance permanente.

Si la gestion matérielle et organisationnelle de ces locaux relève du ministère de l'intérieur, il appartient à l'autorité judiciaire, en sa qualité de gardienne des libertés individuelles, et particulièrement au procureur de la République aux termes des articles 41 et 62-3 du code de procédure pénale, de contrôler les mesures de garde à vue et de s'assurer de la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne retenue.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions.

Il sera dès lors fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Je relève néanmoins de manière positive que plusieurs de vos recommandations ont trouvé un écho favorable auprès du commissaire divisionnaire responsable du commissariat, lequel a pris des mesures de court terme relevant de sa compétence et a sollicité des rénovations de plus long terme auprès de sa hiérarchie.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

1. **Sur la notification des droits**

Vous regrettez que la notification du droit d'accès à la procédure, lorsque les personnes sont laissées libres après la garde à vue, ne soit pas systématique et qu'elle ne donne pas lieu à la remise, contre récépissé, de la reproduction intégrale des dispositions des articles 63-8 et 77-2 du CPP.

Je me félicite à cet égard qu'à la suite de votre intervention, il vous ait été indiqué qu'un formulaire particulier visant à améliorer l'information de la personne sur son droit d'accès à la procédure sera diffusé à l'ensemble des fonctionnaires.

2. **Sur l'intervention des avocats en garde à vue**

Vous regrettez que les avocats au barreau de Montauban n'interviennent auprès du mis en cause que dans les instants précédents son audition, et non dès le début de la mesure de garde à vue comme le prévoit pourtant le code de procédure pénale.

Sur ce point, je constate que le commissaire divisionnaire a justement sollicité le procureur de la République afin qu'un rappel soit effectué auprès du bâtonnier de l'ordre des avocats de Montauban.

3. Sur le droit à la protection des données personnelles

Vous soulignez que les personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales et génétiques ne reçoivent aucune information, à l'écrit comme à l'oral, concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers.

Je constate avec satisfaction que votre recommandation a été entendue par le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Tarn-et-Garonne, lequel a fait part de la création d'un formulaire visant à améliorer l'information de la personne placée en garde à vue quant aux modalités d'effacement des empreintes génétiques. Ce formulaire fera l'objet d'un affichage spécifique au sein du local de signalisation et sera doublé d'une information orale fournie par les agents au cours de cette opération.

Toutefois, cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation sera prochainement intégrée à la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

4. Sur l'absence de local équipé dédié à l'examen médical

Vous mentionnez l'absence de local dédié aux examens médicaux comprenant une table d'examen et un point d'eau permettant aux médecins de remplir correctement leur mission.

En réponse à cette recommandation, je relève avec satisfaction que le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Tarn-et-Garonne, a pris en compte votre proposition. A court terme, ce dernier envisage ainsi d'installer une table d'auscultation dans une salle protégée des regards, dans l'attente de l'aménagement pérenne d'un local dédié dont il a soumis le projet au secrétariat général pour l'administration de ministère de l'Intérieur (SGAMI).

5. Sur la tenue des registres

Vous relevez que le registre judiciaire de garde à vue comporte des lacunes et parfois des erreurs et qu'il est parfois signé, par la personne, au moment de la notification des droits mais pas lors de la levée de la mesure. Un constat similaire est fait pour le registre concernant les personnes retenues pour ivresse publique et manifeste.

A cet égard, je me félicite que votre recommandation ait été entendue par le directeur départemental de la sécurité publique du Tarn-et-Garonne, lequel a notamment diffusé des notes rappelant la nécessité d'une consignation exhaustive des éléments du déroulement de la retenue au registre et de l'amélioration de la mission de contrôle assignée à l'officier référent.

6. Sur le retrait d'effets personnels

Dans votre rapport, vous mentionnez que les effets personnels, tels que les lunettes et les soutiens-gorge, sont systématiquement retirés sans qu'il ne soit procédé à aucune individualisation de la mesure et que les soutiens-gorge ne sont jamais restitués lors des auditions. Vous préconisez que le retrait d'objets ou de vêtements corresponde à un risque individualisé et soit mis en œuvre avec discernement.

La circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions de la loi du 14 avril 2011 rappelle que le retrait des éventuels objets dangereux en possession de la personne gardée à vue trouve un tempérament à l'alinéa 2 de l'article 63-6 du code de procédure pénale. Le législateur a en effet entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes de la personne. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin d'assurer une meilleure conciliation entre la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes. En tout état de cause, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie nationales ne sont pas exonérés des missions de surveillance et d'assistance qui leur incombent.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste. Ces derniers paraissent les plus compétents pour évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à leur connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

Toutefois, je relève favorablement qu'à la suite de cette remarque, vos contrôleurs ont eu la confirmation que des instructions avaient été données afin que le retrait des effets personnels ne soit pas systématique mais justifié par des raisons objectives et qu'en tout état de cause, ils soient restitués au moment de l'audition.

7. Sur le droit de conserver le silence

Si le droit au silence est mentionné lors de la notification des droits, vous regrettez qu'il ne soit pas systématiquement rappelé, au début de chaque audition, par les officiers de police judiciaire.

Toutefois, je me permets de vous rappeler que si l'article 63-1 du code de procédure pénale prévoit que la personne gardée à vue est immédiatement informée du fait qu'elle bénéficie « du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire », il n'est pas fait mention de l'obligation de rappeler systématiquement ce droit au début de chaque audition.

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP

A cet égard, la circulaire du 23 mai 2011 relative à la garde à vue précise que « *la loi ne l'exigeant pas, il n'est pas nécessaire de renouveler cette notification au début du premier interrogatoire ni, a fortiori, au début des auditions suivantes ou lors d'une prolongation de garde à vue* ».

Néanmoins, j'observe que votre remarque a été prise en compte et qu'elle a donné lieu à une note de service demandant aux enquêteurs de rappeler aux personnes, avant chaque audition, la possibilité qui leur est offerte d'exercer leur droit de garder le silence et de consigner formellement la réponse obtenue.

Mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.

A handwritten signature in red ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name.

Eric DUPOND-MORETTI



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la justice pénale générale

Bureau de la police judiciaire

Paris, le

CONSTAT ET RECOMMANDATION DE LA CONTROLEURE DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE RELATIFS A LA GARDE A VUE

Synthèse du rapport de la visite effectuée au commissariat de police de Montauban (Tarn-et-Garonne) du 7 au 9 mars 2022

Par courrier daté du 23 juin 2022, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) a fait part à Monsieur le garde des Sceaux de ses observations et recommandations à la suite de la première visite du commissariat de police de Montauban (Tarn-et-Garonne) réalisée du 7 au 9 mars 2022.

Dans son rapport définitif, la CGLPL relève favorablement que les conditions d'arrivée à l'hôtel de police préservent l'intimité de la personne, que l'usage des menottes est limité, que le droit de communiquer avec un proche ne pose aucune difficulté, que les droits spécifiques des mineurs sont correctement pris en compte et que les relations avec le parquet sont fluides.

En revanche, la CGLPL déplore le **nombre insuffisant d'officiers de police judiciaire** et signale que les directives relatives aux modalités de prise en charge des personnes retenues sont nombreuses mais pas toujours connues de agents.

Par ailleurs, un point d'attention est porté sur le **sous-dimensionnement et la vétusté des locaux**. Il a ainsi été relevé l'absence de local dédié aux examens médicaux, assurant intimité et confidentialité, équipé d'une table d'auscultation et d'un point d'eau. En outre, la CGLPL constate que les auditions se déroulent dans les bureaux des officiers de police judiciaire, le plus souvent partagés, ce qui ne garantit pas la confidentialité des échanges, tant pour les victimes que pour les auteurs. Au surplus, elle relève **l'absence d'équipements des cellules dont le nettoyage doit être significativement renforcé**, ainsi que dans tous les locaux utilisés. Est également relevé l'absence d'espace permettant aux personnes de prendre leurs repas en dehors de leur cellule, d'accès libre à un point d'eau ainsi que de boisson chaude pour le petit-déjeuner.

S'agissant de l'hygiène des personnes, il a été constaté que, dans les cellules, **les matelas n'étaient pas nettoyés après chaque usage**, que **les couvertures n'étaient pas systématiquement remplacées** alors

qu'un stock est disponible, que les **kits d'hygiène**¹, pourtant existants, **n'étaient pas obligatoirement distribués**, que la **douche située dans le local sanitaire commun n'était jamais proposée**, le commissariat ne disposant pas de serviettes, et qu'en cellule, les personnes n'avaient aucun accès à l'eau.

La CGLPL déplore que le retrait du soutien-gorge soit systématiquement pratiqué même lorsqu'aucune nécessité ne l'impose et ne soit pas restitué pour les auditions. En conséquence, elle rappelle que le **retrait des lunettes et du soutien-gorge** lors de la mise en cellule **doit être individualisé**. Ces mesures ne peuvent être justifiées que pour les besoins de l'enquête ou la sécurité des militaires ou celle du gardé à vue.

Par ailleurs, elle juge que **les modalités de surveillance des personnes**, réalisée quasi-exclusivement par le biais de la vidéosurveillance, **sont insuffisantes**. Or, le bureau du chef de poste est séparé de la zone de sûreté par plusieurs portes ainsi qu'un couloir et les agents affectés à la surveillance, accaparés par d'autres tâches, ne peuvent pas porter une attention permanente aux cellules. En conséquence, l'installation d'un bouton d'appel permettant de signaler un besoin d'assistance est indispensable.

En outre, la CGLPL regrette que **la notification du droit d'accès à la procédure**, lorsque les personnes sont laissées libres après la garde à vue, ne soit pas systématique et qu'elle ne donne pas lieu à la remise, contre récépissé, de la reproduction intégrale des dispositions des articles 63-8 du CPP et 77-2 du CPP.

S'agissant du **droit de garder le silence**, la CGLPL préconise qu'au début de chaque audition, le droit, de l'exercer ou non, soit rappelé à la personne gardée à vue, en lui précisant que le fait de répondre aux questions lors d'une première audition ne saurait valoir, ultérieurement, renonciation à ce droit.

Enfin, les agents du CGLPL ont pu, une nouvelle fois, constater que **les opérations d'anthropométrie n'étaient pas accompagnées d'explications sur les droits afférents à l'enregistrement dans des fichiers**. Or, la Contrôleure rappelle que les personnes gardées à vue faisant l'objet de prélèvements d'empreintes génétiques doivent non seulement être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de privation de liberté peut entraîner mais également des possibilités d'effacement existantes ainsi que des modalités de recours dont elles disposent.

A l'issue de la visite des lieux, les points précités ont donc fait l'objet de plusieurs recommandations.

Toutefois, la CGLPL se félicite que certaines d'entre elles aient d'ores et déjà été prises en compte par le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Tarn-et-Garonne.

¹ Conformément à l'ordonnance n°456924 du 22 novembre 2021 par laquelle le Conseil d'Etat a enjoint le ministère de l'intérieur de prendre des dispositions utiles pour que les « kits d'hygiène [...] soient disponibles et systématiquement proposés aux personnes gardées à vue ».

13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01

Téléphone : 01 44 77 60 60

www.justice.gouv.fr